

N^U 2022/E3/013

**MUZIONE
CÙ DUMANDA D'ESAME PRIURITARIU**

- **DIPUSITATA DA** : LE GROUPE « FÀ POPULU INSEME »
- **UGHJETTU** : DEMANDE DE DEROGATION D'UNE CONTRACTUALISATION ANTICIPEE DES CLASSES D'ENSEIGNEMENT IMMERSIF DE SCOLA CORSA ET BIGUGLIA

CONSIDERANT la demande récurrente et forte de parents d'élèves sur l'ensemble de l'île pour la mise en œuvre d'un système éducatif immersif associatif,

CONSIDERANT les résultats probants obtenus par les écoles associatives immersives du réseau Eskolim (Pays basque, Bretagne, Occitanie, Catalogne, Alsace et Moselle, Corse) et l'émulation produite au sein du système éducatif à la fois public et privé,

CONSIDERANT les compétences spécifiques de la Collectivité de Corse en matière de planification de la politique linguistique,

CONSIDERANT l'adhésion des communes de Bastia, Biguglia, Sarrula è Carcupinu et de nombreuses autres candidates à de futures ouvertures,

CONSIDERANT les termes de l'article R. 442-33 du code de l'éducation requérant un quota de 300 logements neufs construits sur les communes d'inscription des élèves,

CONSIDERANT le développement urbain et périurbain massif sur les périmètres de recrutement des écoles existantes (Grand Bastia, Grand Ajaccio),

CONSIDERANT que les communes concernées répondent à ces critères d'éligibilité à la réduction de la période probatoire de 5 à 1 an d'obtention de la contractualisation d'une classe avec l'Éducation Nationale

CONSIDERANT la contribution fiscale annuelle de tout parent de l'Académie au fonctionnement de l'école et sa légitime aspiration à choisir l'offre qui lui convient,

CONSIDERANT que la rupture d'égalité par rapport à l'impôt des parents d'élèves concernés ne peut être admise,

CONSIDERANT que les souscripteurs, particuliers et entreprises, ne peuvent durablement pallier l'absence d'engagement de l'État,

CONSIDERANT que les Collectivités régionale et locales ne peuvent durablement assumer seules l'effort de financement institutionnel,

CONSIDERANT que la contractualisation d'une classe permet la prise en charge du salaire de l'enseignant par l'État ainsi que le versement du forfait scolaire par les communes concernées,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Corse, daté du 9 juin 2022 en réponse au Président de l'association Scola Corsa, rappelant les termes de l'article R442-33 du code de l'éducation et signifiant le rejet de la demande de dérogation à la contractualisation,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Recteur, adressé au Président de l'exécutif, ne formulant pas de réponse claire,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

S'adresse au Ministre de l'Éducation Nationale et à Messieurs les Préfets de Corse et de Haute-Corse afin que soient pris en compte ces différents éléments et la demande de contractualisation anticipée de Scola Corsa.